



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



18120456

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 JUL. 2018

DIVISION MONS

Dénomination : **SAGR LOUVRIER GASTON**

Forme juridique : SAGR

Siège : Rue Notre Dame de Lorette, 3 à 7040 Bougnies

N° d'entreprise : 0471.552.731

Objet de l'acte : **Assemblée générale extraordinaire - Réduction de capital Art 537**

L'an 2018, le 19 juin, au siège social; s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Agricole LOUVRIER GASTON

La séance était présidée par Monsieur Louvrier Luc, associé gérant.

Tous les associés étant présents et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Objet de l'acte : Réduction de capital art 537

1° Réduction de capital ART 537 :

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de 135000,00 eur, pour le ramener de 167226,16 eur à 32226,16 eur, avec annulation de 1350 parts sociales.

Cette réduction de capital fait suite à l'augmentation de capital en application à l'article 537 du Code d'impôt sur les revenus réalisée suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire daté du 6 février 2014 et publiée au Moniteur belge en date du 28 février 2014.

Cette diminution de capital est à imputer pour la totalité sur le capital libéré et en premier lieu sur celui-ci conformément aux conditions liées à l'article 537 du CIR92.

Cette décision sera exécutée par inscription au compte courant associés et le remboursement aux associés s'effectuera en proportion de leurs parts.

Ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux Annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prévues au code des sociétés. Toutefois, un remboursement, total ou partiel, pourra être effectué plus rapidement si les créanciers, dont la dette est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de la réduction de capital et qui sont protégés par l'article 317 du code des sociétés, renoncent individuellement à la protection qui leur est offerte par la décision précitée.

Les associés déclarent notamment ne pas avoir procédé, dans les cinq ans précédant les présentes, à la transmission ou à la donation d'entreprise au taux réduit à la Région Wallonne.

2° Pouvoirs

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'associé gérant, Monsieur Louvrier pour l'exécution des présentes.

Fait à Bougnies, le 19 juin 2018

LOUVRIER L.,
Associé gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2018 - Annexes du Moniteur belge